

A lire attentivement

A. IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION

CONDITIONS DU PERMIS LORSQUE LA COMMUNE IMPOSE UNE IMPLANTATION PREALABLE AU DEMANDEUR

Conformément à l'article D.IV.72 du CODT, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Le demandeur devra avertir l'Administration communale de la date de ses travaux **30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier** et lui fournir sous format dwg ou à défaut pdf, un plan d'implantation **coté** reprenant les constructions existantes qui toucheraient la nouvelle construction, le levé topographique et les coordonnées des repères visibles et accessibles qui seront implantés aux angles de la parcelle (bornes – piquets - ...) et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction (les ficelles permettant de matérialiser les angles de la construction seront tirées au départ des clous présents sur ces chaises), des repères de niveau matérialisés sur les chaises de manière indélébile ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle a posteriori. Ceux-ci seront dégagés, accessibles et balisés. Une photographie de ces derniers sera à fournir en même temps que le plan. Ce plan sera dressé et signé par un géomètre, par l'architecte ou par l'entrepreneur chargé du gros œuvre*. Le plan sera contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux. Le demandeur devra indiquer à l'Administration si l'implantation a été réalisée par un géomètre, par l'architecte, par l'entrepreneur ou par lui-même.

Le demandeur s'engage à ne commander le contrôle d'implantation qu'à partir du moment où celle-ci a bien été réalisée sur le terrain et que toutes les conditions ci-devant sont remplies.

Nous vous invitons à prendre contact avec l'Administration communale afin de déterminer si un plan supplémentaire à ceux introduits dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme est nécessaire.

Sur base de ce plan, l'administration réalisera un contrôle de l'implantation.

L'implantation ainsi contrôlée devra être respectée lors de l'édification des bâtiments et ouvrages.

ADMINISTRATION COMMUNALE
Service Urbanisme
Place Georges Hubin, 1
4577 - MODAVE

Copie de la présente doit être communiquée à l'architecte et à l'entrepreneur

DEMANDE DE VERIFICATION D'IMPLANTATION

PERMIS D'URBANISME N° DELIVRE LE

Je soussigné, sollicite la vérification de l'implantation de ma future construction sise à Modave, rue....., numéro, boîte, et dont les références cadastrales sont :

Modave, Division, Section, numéro(s)

Je m'engage :

- A rendre accessible le lieu du chantier pour le jour de la visite, barrières ou clôtures ouvertes et animaux renfermés ;
- A dégager toutes les bornes existantes ainsi que tout élément fixe permettant de vérifier l'implantation. L'information sur la présence, le nombre, la localisation et les coordonnées des bornes sera à transmettre en même temps que les plans de la construction. Si un plan de mesurage et/ou de bornage dressé par un géomètre a été effectué à un moment donné, il sera à fournir au même titre que les autres documents demandés ;
- A matérialiser le périmètre de la construction à l'aide de ficelles tendues au départ de clous implantés sur des chaises ;
- A matérialiser le niveau du rez-de-chaussée de manière claire et non équivoque sur une des chaises et de manière indélébile ;
- A maintenir les chaises en place pendant toute la durée des travaux ;
- A repérer et baliser le niveau de référence renseigné sur le plan d'implantation (bordure, avaloir, borne, chambre de visite, ...). Afin d'éviter toute confusion, une photographie permettant de retrouver ce repère sera à transmettre en même temps que les plans de la construction ;
- A ne pas commencer les travaux ou perturber le contrôle d'implantation par le stockage de terre, de matériaux ou de baraques de chantier, avant d'avoir reçu l'accord officiel de l'Administration Communale. La zone de construction devant être libre et dégagée de tout élément matériel et/ou végétal (arbre – arbuste – ronce/ortie...)

Je prends acte que les travaux ne pourront débuter qu'après avoir satisfait au contrôle d'implantation et après réception du procès-verbal.

Le délai accordé pour le contrôle d'implantation est de 10 jours ouvrables à dater de la demande.

Je m'engage, si cela s'avère nécessaire, à me trouver sur place ou à me faire représenter par mon architecte.

	LE MAITRE D'OUVRAGE	L'ARCHITECTE	L'ENTREPRENEUR
Nom

Adresse.....

Fax.
GSM

Personne à contacter en priorité :

La vérification de l'implantation sur place est subordonnée au paiement de la redevance de 325 euros sur le numéro de compte BE53 0910 0043 8953 (Règlement communal taxes et redevances - délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021)

Fait à, le

Signature du maître d'ouvrage et/ou de l'architecte